

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-88PCE15PL66

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative au zonage d'assainissement de la commune de Thiraucourt

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE15PL66 déposée par la commune de Thiraucourt relative à la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Thiraucourt, reçue et considérée complète le 19/10/2015 ;

Vu l'arrêté n°2015/627 du 09 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 3/11/2015 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune Thiraucourt relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à délimiter une zone d'assainissement non collectif couvrant la majorité des habitations de la commune, ces habitations étant actuellement majoritairement raccordées au réseau de collecte unitaire, eaux pluviales et eaux usées de la commune ;

Considérant dès lors que le projet, en définissant un zonage d'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune, aura des impacts positifs sur l'environnement, au regard de la situation actuelle, en contribuant à améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Thiraucourt n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le

9/11/ 2015

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER
Directeur Adjoint Régional
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le Préfet du département des Vosges

1 place Maréchal Foch

88000 Épinal

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière

54000 Nancy